

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement du Centre**

Parçay Meslay, le

26. 06. 2009

Groupe de Subdivisions d'Indre et Loire

Le Directeur

à

Monsieur le Préfet d'Indre et Loire

Bureau de l'environnement

15 rue Bernard Palissy

37032 TOURS CEDEX

Directeur
Michel VUILLOT

Référence : CA/RAAPC
Affaire suivie par : Maud GOBLET
maud.goblet@industrie.gouv.fr
Tél. 02.47.46.49.20 – Fax : 02.47.44.63.89
Vérifiée par : Olivier ROCHE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

SKF – Saint Cyr sur Loire

Mise en conformité avec les termes de la Directive IPPC

Prise en compte des valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006

1 INTRODUCTION

Les arrêtés préfectoraux des installations classées de traitement de surfaces entrant dans le champ d'application de la Directive Européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 (Directive IPPC) abrogée et remplacée par celle n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008, doivent être mis en conformité avec les termes de la Directive. L'objectif est de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement, notamment par la prise en compte des Meilleures Technologies Disponibles (MTD), décrites dans les documents « BREF¹ ».

Le secteur du traitement de surfaces est concerné pour les installations classées relevant de la catégorie 2.6 de l'annexe I de la Directive IPPC intitulée « *Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mis en œuvre est supérieur à 30 m³* ».

Conformément aux dispositions de son titre XI, l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, à l'exclusion des articles 3-1 et 8, s'impose de plein droit aux installations existantes depuis le 1^{er} octobre 2007.

Toutefois, il convient de mettre à jour les arrêtés préfectoraux des installations concernées, de façon à caler les valeurs limites d'émission (VLE) sur les meilleures techniques disponibles (MTD), relevées le cas échéant par rapport aux valeurs limites d'émission de référence sur la base d'une analyse technico-économique des écarts fournie par l'exploitant.

**Présent
pour
l'avenir**

¹ Disponibles à l'adresse Internet : <http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>

GS 37

ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes -37210 Parçay Meslay
Tél. : 02 47 46 49 00 – Fax : 02 47 44 63 89
<http://www.centre.drire.gouv.fr>



Cet objectif pourra être atteint en prescrivant :

- d'une part, les valeurs limites d'émission présentes dans l'arrêté du 30 juin 2006 ;
- d'autre part, pour les paramètres dont les valeurs limites d'émission de l'arrêté du 30 juin 2006 sont supérieures aux valeurs limites d'émission de référence obtenues par mise en œuvre des MTD ou pour les paramètres ne faisant pas l'objet de VLE dans l'AM du 30/06/06 mais ayant des valeurs limites d'émission de référence dans le document « BREF », une demande de l'analyse technico-économique des écarts entre les émissions du site et ces valeurs de référence.

2 SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA SOCIETE SKF

Par arrêté préfectoral du 06 décembre 2001, la société SKF sise à Saint Cyr sur Loire est autorisée à poursuivre ses activités, notamment au titre de la rubrique n° 2565.2.a : "Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres", pour un volume de 9000 litres.

Compte tenu de ses évolutions, notamment de part la substitution de l'utilisation du White Spirit par des produits lessiviels, le volume des cuves de nettoyage est désormais de 51 581 litres. Ce changement notable fait d'ailleurs l'objet d'une demande de régularisation administrative en cours d'instruction. De fait, cette activité relève de la rubrique IPPC 2.6 susmentionnée (volume des bains supérieur à 30 m³).

3 REJETS AQUEUX

3.1 POLLUANTS SUPPLEMENTAIRES INTRODUITS PAR L'ARRETE MINISTERIEL DU 30 JUIN 2006 : Ag, As, Hg, AZOTE TOTAL, AOX, TRIBUTYLPHOSPHATE

Le tableau suivant présente les valeurs limites d'émission de six polluants supplémentaires introduites par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, applicables à partir d'une valeur minimale de flux. L'ancien arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces ne prescrivait aucune valeur limite d'émission pour ces polluants.

Paramètre	Arrêté ministériel du 30 juin 2006		BREF "Traitement de Surfaces"
	VLE (mg/l)	Condition sur le flux	VLE de référence (mg/l)
Ag	0,5	1 g/j	0,1 - 0,5
As	0,1	0,2 g/j	Pas de valeur
Hg	0,05	-	Pas de valeur
Azote total	Direct* : 50 Raccordé** : 150	50 kg/j	Pas de valeur
AOX	5	10 g/j	0,1 - 0,5
Tributylphosphate	4	8 g/j	Pas de valeur

* Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.

** Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure : c'est le cas de la société SKF.

Les polluants Ag, As, Hg, Azote total, AOX, Tributylphosphate ne font pas l'objet de valeurs limites d'émission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné. A notre demande, l'exploitant a fait réaliser des contrôles de ses effluents aqueux afin d'identifier si ces composés sont effectivement émis par ses installations (courrier du 25 juin 2009).

Il s'avère que les polluants Ag, AS, Hg, AOX et tributylphosphate ne sont pas détectés. Pour ces paramètres, au regard des valeurs limites de détection des équipements de laboratoire, les concentrations sont inférieures aux VLE précisées dans le BREF « Traitement de Surfaces » et l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

En conséquence, le tableau ci-après récapitule les polluants parmi les 6 précités, pour lesquels il est proposé de prescrire une VLE dans l'arrêté préfectoral :

Arrêté préfectoral complémentaire Proposition de prescription (Référence AM 30/06/06)		
Paramètre	VLE (mg/l)	Condition sur le flux
Azote total	150	50 kg/j

3.2 PARAMETRES MODIFIES PAR L'ARRETE MINSTERIEL DU 30 JUIN 2006

Par rapport à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985, l'arrêté du 30 juin 2006 sévère les valeurs limites d'émission de quatre polluants, applicables à partir d'une valeur minimale de flux. Il relève également les valeurs limites d'émission pour la DCO et les nitrites. Le tableau suivant présente les écarts entre ces valeurs limites et celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 décembre 2001.

Paramètre	AM du 26/09/85	AM du 30 juin 2006	SKF AP du 06/12/2001 Art. X.1.2	BREF Traitement de Surfaces		
	VLE (mg/l)	VLE (mg/l)	Condition sur le flux	VLE (mg/l)	Condition sur le flux	VLE de Référence (mg/l)
Chrome III	3	2	4 g/j	3	Pas de valeur	Cr total : 0,1 - 2
Nickel	5	2	4 g/j	-	-	0,2 - 2
Zinc	5	3	6 g/j	5	Pas de valeur	0,2 - 2
Plomb	1	0,5	-	-	-	0,05 - 5
Nitrites	1	20	40 g/j	1	Pas de valeur	Pas de valeur
DCO	150	Direct : 300 Raccordé : 600	-	1000	Pas de valeur	100 - 500

A notre demande, l'exploitant a fait réaliser des contrôles de ses effluents aqueux afin d'identifier si les composés susvisés sont effectivement émis par ses installations (courrier du 25 juin 2009).

Il s'avère que les polluants Cr III, Ni, Zn et Pb, ne sont pas détectés ou à des concentrations très inférieures aux valeurs limites figurant dans le BREF « Traitement de Surfaces » et dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. Ceci est d'ailleurs cohérent avec les produits mis en œuvre par l'exploitant et les informations figurant dans les fiches de données de sécurité associées, qu'il nous a fournies.

Par ailleurs, les valeurs limites d'émission qui ont été sévères par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, notamment la DCO et les Nitrites, doivent être prescrites dans les arrêtés préfectoraux (si la condition sur le flux est atteinte).

Compte tenu de ce qui précède, le tableau ci-après récapitule les polluants pour lesquels il est proposé de prescrire une VLE dans l'arrêté préfectoral :

Arrêté préfectoral complémentaire Proposition de prescription (Référence AM 30/06/06)		
Paramètre	VLE (mg/l)	Condition sur le flux
Nitrites	1	2 g/l
DCO	600	

Enfin, l'arrêté d'autorisation d'exploiter, de la société SKF, du 06 décembre 2001, prévoyait des normes de rejet pour les matières en suspension et hydrocarbures totaux, moins draconiennes que celles figurant dans l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985, reprises dans celui du 30 juin 2006 (MES : 500 mg/l pour une valeur de référence de 30 mg/l ; HCT : 10 mg/l pour une valeur de référence de 5 mg/l). Ces valeurs limites de rejet avaient été prescrites en considérant que la station d'épuration traite l'ensemble des eaux usées de l'établissement et pas exclusivement celles générées par les activités de traitement de surfaces.

De fait, il est demandé à l'exploitant de fournir sous 3 mois une analyse de l'écart entre son rejet en MES et HCT et la valeur limite de référence (30 mg/l pour les MES et 5 mg/l pour les HCT), accompagnée d'une étude technico-économique proposant le cas échéant les technologies de traitement adaptées au regard des enjeux environnementaux, économiques et de la capacité d'investissement de l'établissement. Dans l'attente, il est proposé d'abaisser la valeur limite de rejet pour les MES à 100 mg/l ce qui correspond aux performances de la station d'épuration, observées en 2008.

3.3 VALEURS LIMITES DE FLUX

L'article 19 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 demande que l'arrêté préfectoral fixe une valeur limite en flux pour chaque polluant susceptible d'être rejeté par l'installation.

Or l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 décembre 2001 ne prescrit aucune valeur limite de flux relatif aux polluants aqueux émis, si ce n'est un débit maximal journalier de rejet d'eaux usées à respecter, à savoir 500 m³/j (article V.3.3).

Compte tenu de l'activité du site, l'ensemble des polluants précédemment listés sont susceptibles d'être émis par les installations et une valeur limite de flux doit être prescrite dans l'arrêté préfectoral, adapté en fonction du débit de rejet :

Paramètres	Flux en g/j
Fe	2500
Nitrites	500
Azote global	75 000
P	25 000
DCO	300 000
MES	50 000
HC totaux	5 000

3.4 CONSOMMATION SPECIFIQUE DE L'INSTALLATION

La consommation spécifique des installations ne doit pas dépasser 8 litres par mètre carré de surface traitée, tel que prévu à l'article X.1.2.3 de l'arrêté d'autorisation du 06 décembre 2001.

4 REJETS ATMOSPHERIQUES

4.1 DEFINITION DE VALEURS LIMITES D'EMISSION POUR DES POLLUANTS SUPPLEMENTAIRES

Le tableau suivant présente les valeurs limites d'émission de trois polluants supplémentaires introduites par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. L'ancien arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces ne prescrivait aucune valeur limite d'émission pour ces polluants.

Paramètre	Arrêté ministériel du 30 juin 2006		BREF Traitement de Surfaces VLE de référence (mg/Nm ³)
	VLE (mg/Nm ³)		
SO ₂	100		1 - 10
NH ₃	30		0,1 - 10
Nickel	5		< 0,01 - 0,1

Par ailleurs, le tableau ci-dessous liste un certain nombre de paramètres pour lesquels, les valeurs limites d'émission de référence obtenues par la mise en œuvre des MTD données par le BREF traitement de surface sont différentes de celles figurant dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Paramètre	VLE de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (référence BREF) (mg/Nm ³)	VLE (référence AM 30/06/06) (mg/Nm ³)
SO ₂	10	100
NH ₃	10	30
Nickel	0,1	5
HCl	30	-
HCN	3	-
Zn	0,5	-
Cu	0,02	-
Cr Total	0,2	1
Particules	30	-

Afin de connaître les caractéristiques de ces effluents gazeux, l'exploitant a fait réaliser un contrôle en décembre 2007, sur l'ensemble des émissaires de l'établissement.

Les polluants SO₂, NH₃, et Nickel ne font pas l'objet de valeurs limites d'émission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 décembre 2001. Toutefois, la campagne d'analyse susvisée démontre que les concentrations associées sont très inférieures aux valeurs limites obtenues par la mise en place des MTD. Par conséquent, nous proposons de ne pas retenir ces paramètres de surveillance.

Pour les autres paramètres listés dans le tableau précédent, l'exploitant devra fournir sous 3 mois une analyse de l'écart entre le rejet et la valeur limite de référence obtenue par mise en œuvre des MTD, accompagnée d'une étude technico-économique proposant le cas échéant les technologies de traitement adaptées au regard des enjeux environnementaux, économiques et de la capacité d'investissement de l'établissement.

4.2 MODIFICATION DE LA VALEUR LIMITE D'EMISSION D'UN POLLUANT

Le tableau suivant présente les écarts entre la VLE du polluant HF sévérisée par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et les VLE prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation :

	AM du 26/09/85	AM du 30/06/06	SKF AP du 06/12/2001 art. X.2.5	BREF Traitement de Surfaces
Paramètre	VLE (mg/Nm ³)	VLE (mg/Nm ³)	VLE (mg/Nm ³)	VLE de référence (mg/Nm ³)
HF	5	2	5	< 0,1 - 2

Compte tenu de l'activité du site, le polluant HF est susceptible d'être émis par les installations et une valeur limite d'émission conforme à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 doit être prescrite dans l'arrêté préfectoral. C'est pourquoi le projet d'arrêté complémentaire ci-joint prescrit une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ pour le polluant HF.

4.3 MODIFICATION DE L'UNITE DE MESURE D'UN POLLUANT

La valeur limite d'émission en oxydes d'azote (exprimée en équivalent NO₂) est désormais exprimée en mg/Nm³. Compte tenu du facteur de conversion (1 ppm \simeq 2,05 mg/Nm³), il n'y a pas modification de la VLE de ce paramètre.

Le tableau ci-après indique la valeur et l'unité de la VLE retenue pour les oxydes d'azote dans l'arrêté préfectoral d'autorisation des la société SKF.

	AM du 26/09/85	AM du 30/06/06	SKF AP du 06/12/2001 art. X.2.5
Paramètre	VLE (ppm)	VLE (mg/Nm ³)	VLE (ppm)
NO _x (équivalent NO ₂)	100	200	100

Les VLE des deux arrêtés ministériels correspondent à une même concentration mais sont exprimées dans deux unités différentes. Par souci d'homogénéisation, il convient de profiter de la prise d'un arrêté complémentaire pour y inscrire les VLE des oxydes d'azotes avec l'unité appropriée, à savoir 200 mg/Nm³.

5 CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Les valeurs de flux autorisés applicables aux activités de la société SKF nécessitent une mise à jour pour les paramètres identifiés précédemment.

Compte tenu du bilan ci-dessus, l'Inspection des Installations Classées propose d'imposer à l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire :

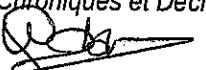
- le respect, dès notification dudit arrêté, des valeurs limites d'émission dont les valeurs ne sont pas reprises à ce jour dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, et en conformité avec l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

pour les paramètres dont les valeurs limites d'émission sont supérieures aux valeurs de référence, la réalisation d'une analyse des écarts entre les rejets de l'installation et les valeurs de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles avec une étude technico-économique proposant le cas échéant les technologies de traitement adaptées au regard des enjeux environnementaux, économiques et de la capacité d'investissement de l'établissement (un échéancier de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles devra être proposé par l'exploitant).

Le projet d'arrêté joint au présent rapport est rédigé dans ce sens.

Conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, ce projet doit être soumis préalablement au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, auquel nous proposons d'émettre un avis favorable.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
La Chef de la Subdivision Environnement
Risques Chroniques et Déchets


Matthieu GOBLET

Vu, adopté et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Parçay-Meslay, le

26. 06. 2009

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Groupe de Subdivisions
d'Indre-et-Loire


Olivier ROCHE

**SKF FRANCE
ST CYR SUR LOIRE**

Localisation du site

